



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :
5 francs la ligne.S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héréditaire.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre de la Commission de l'Hôpital.
Arrêté Ministériel portant abrogation d'un Arrêté concernant le Bureau de Bienfaisance.
Arrêté Ministériel portant taxation de la viande de boucherie.
Arrêté Ministériel portant taxation de la viande de porc et de la charcuterie.
Arrêté Ministériel portant taxation de la viande de cheval.
Arrêté Ministériel fixant les marges maxima pour la vente des légumes cuits.
Arrêté Ministériel portant taxation du lait entier.
Arrêté Ministériel portant taxation des pois chiches secs.
Arrêté Ministériel concernant la gérance d'un Cabinet dentaire.
Arrêté Ministériel portant rationnement du thé.
Arrêté Ministériel portant rationnement de la chicorée.
Arrêté Ministériel rendant obligatoire la remise des tickets de légumes secs dans les restaurants.
Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 prescrivant la déclaration d'arriivage de denrées alimentaires rationnées, contrôlées et libres.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à l'heure d'ouverture des bureaux administratifs.
Avis concernant le moulin à huile.
Avis de commodo et incommodo.

INFORMATIONS :

Société de Conférences. — Les études anatomiques et le Christianisme, par le Docteur Henri Bon.
Théâtre. — Mégarée.
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héréditaire :

Trente-deuxième Liste

Direction du « Cinéroc » 345 frs ; Vicomte de Blanchonval 1.000 frs ; M. Pauchard au nom des « Souscripteurs aux Chants de la France du Maréchal » 200 frs ; Société des Halles et Marchés 1.000 frs ; M. H. Garnier 131 frs ; Personnel administratif et infirmier de l'Hôpital 1.000 frs.

Prière de bien vouloir adresser les dons personnellement à S. A. S. le Prince.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.590

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Cerutti, Rédacteur Principal au Ministère d'Etat, est nommé Chef de Division (4^{me} classe).

Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.591

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Michel, Rédacteur Principal au Ministère d'Etat, est nommé Chef de Division (5^{me} classe).

Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.592

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Barral, Préparateur chargé des fonctions de Conservateur du Musée d'Anthropologie Préhistorique, est nommé Conservateur dudit Musée (3^{me} classe), en remplacement de M. Labande, décédé.

Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.593

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Briano, Commis Principal aux Services Budgétaires, est nommé Chef de Bureau (2^{me} classe).

Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.594

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Auréglià, Commis aux Services Fiscaux, est nommé Commis Principal (6^{me} classe).

Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} septembre 1941.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.595

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Émile Couchot-Durif, Conducteur des Travaux Publics, est nommé Conducteur Principal (4^{me} classe).

Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.596

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Eugène Lorenzi, Commis au Service des Travaux Publics, est nommé Commis Principal (7^{me} classe).

Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.597

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jules-Joseph Corsi est nommé Commis au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux (3^{me} classe).

Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.598

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1931, concernant l'Hôpital;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Agliany est nommé Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital, en remplacement de M. le Docteur Corniglion, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 janvier 1942 nommant les Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale ;
Vu notre Arrêté du 15 janvier 1941 nommant les Membres du Bureau de Bienfaisance ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté sus-visé du 15 janvier 1941 est rapporté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941, portant taxation de la viande de boucherie ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1941, portant taxation de la viande d'ovine ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 5 février 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente des animaux de boucherie sur pied, de la viande à la cheville et les prix de vente au détail dans les boucheries sont fixés comme suit :

	Rendement	Prix nets à la cheville	
		Francs	Prix à la Production le kilo vif
<i>Bœufs</i> : qualité exceptionnelle (bœufs et génisses charolais, limousins) ... 50% et au-dessus		21.55	11.40 maximum
Extra (bœufs, vaches, taureaux)	53 à 56 %	20.05	9.25 à 10.15
1 ^{re} qualité	50 à 53 %	18.85	8.10 à 9 »
2 ^{me} qualité	46 à 50 %	17.85	7 » à 7.60
3 ^{me} qualité	46% et au-dessous	16.05	5.35 à 6.60
<i>Veaux</i> : extra	60 à 65 %	21.15	11.80 maximum
1 ^{re} qualité	56 à 60 %	19.15	10 »
2 ^{me} qualité	51 à 56 %	17.95	8.50
3 ^{me} qualité	51% et au-dessous	16.55	7.50
<i>Agneaux de lait</i> (d'un poids de viande nette ne dépassant pas 8 kilos ..		23.40	12 »
<i>Agneaux-Moutons</i> :			
Extra	48 à 52 %	28.30	13.50 maximum
1 ^{re} qualité	44 à 48 %	27.30	12 »
2 ^{me} qualité	44% et au-dessous	24.30	10 »

BOEUF	PRIX DE VENTE AU KILO				
	Qualité Exceptionnelle double bandes violettes	Extra 1 bande violette	1 ^{re} Qualité 1 bande rouge	2 ^{me} Qualité 1 bande bleue	3 ^{me} Qualité 2 bandes bleues
Filet	50 »	46 »	44 »	43 »	41 »
Contrefilet rums-teack	47 »	44 »	42 »	41 »	37 »
Noix, tranche grasse, sous-noix	41 »	39 »	37 »	36 »	32 »
Côte	35 »	33 »	31 »	29 »	27 »
Côte sans os	40 »	38 »	36 »	34 »	32 »
Epaule sans os, nerveux de sous-noix, havette	34 »	32 »	30 »	28 »	26 »
Dessus de côte	23 »	21 »	20 »	18 »	16 »
Plat de côte					
Mince de poitrine					
Flanchet	23 »	21 »	20 »	18 »	16 »
Collier					
Jarret de milieu	24 »	22 »	19 »	19 »	17 »
Poitrine	20 »	18 »	15 »	15 »	13 »
Tête de jarret et pointe de collier	11 »	9 »	6 »	6 »	4 »
Rognons	24 »	22 »	19 »	19 »	17 »

VEAU	PRIX DE VENTE AU KILO			
	Extra bande violette	1 ^{re} Qualité 1 bande rouge	2 ^{me} Qualité 1 bande bleue	3 ^{me} Qualité 2 bandes bleues
	Francs	Francs	Francs	Francs
Cuisseau	35 »	32 »	30 »	28 »
Cuisseau sans os ..	40 »	37 »	36 »	34 »
Longe	29 »	26 »	25 »	24 »
Longe sans os	34 »	31 »	30 »	29 »
Côte	28 »	26 »	25 »	23 »
Découvert	23 »	21 »	20 »	18 »
Epaule	31 »	29 »	28 »	26 »
Poitrine	22 »	20 »	19 »	17 »
Collet	20 »	18 »	16 »	15 »
Jarret	21 »	19 »	18 »	16 »
Queue	21 »	19 »	17 »	16 »
Rognons	33 »	31 »	29 »	28 »

OVINS	PRIX DE VENTE AU KILO			
	Agneau de lait	Extra violet	1 ^{re} Qualité rouge	2 ^{me} Qualité bleue
	Francs	Francs	Francs	Francs
Gigots	33 »	42 »	41 »	35 »
Selles	38 »	47 »	45 »	40 »
Côtes découvertes..	36 »	43 »	42 »	38 »
Epaule	29 »	32 »	31 »	30 »
Poitrine et collet ..	18 »	23 »	22 »	19 »
Rognons	31 »	35 »	34 »	32 »

Pour les agneaux de lait d'un poids réduit, découpés en deux morceaux, seulement, les prix de vente seront les suivants :

Devant	26 frs le kilo
Derrière	34 frs le kilo
Fressure	22 frs le kilo
Tête	8 frs pièce

ART. 2.

Les viandes destinées à être consommées dans la Principauté devront être marquées à l'abattoir et dans les contrôles de viande, avec le rouleau marqueur, de haut en bas de l'animal :

A l'encre violette - double bande - pour la qualité exceptionnelle, à l'encre violette - simple bande - pour la qualité extra, à l'encre rouge - simple bande - pour la première qualité, à l'encre bleue - simple bande - pour la deuxième qualité, à l'encre bleue - double bande - pour la troisième qualité, par deux traits horizontaux de chaque côté de la carcasse et trois traits verticaux, de telle sorte que, quelle que soit la coupe, une empreinte ou une partie d'empreinte soit lisible sur presque tous les morceaux.

Les viandes abattues par des bouchers vendant à l'extérieur de la Principauté devront être marquées, de haut en bas de l'animal :

A l'encre rouge - double bande - pour la qualité exceptionnelle, à l'encre rouge - simple bande - pour la qualité extra, à l'encre bleue - simple bande - pour la première qualité, à l'encre noire - simple bande - pour la deuxième qualité, à l'encre noire - double bande - pour la troisième qualité dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ART. 3.

Les prix maxima fixés pour la vente des animaux sur pied et pour celle des viandes en cheville ne pourront subir aucune majoration résultant des modifications quelconques aux conditions de vente fixées par le présent arrêté.

ART. 4.

Toute viande exposée à la vente ou mise en vente sans être revêtue de l'estampille réglementaire de couleur sera considérée comme étant de troisième qualité et devra être vendue au détail aux prix correspondants à celle de troisième qualité.

ART. 5.

Toute pratique ayant pour but de tromper l'acquéreur sur le poids réel de la viande nette rendue par les animaux achetés sur pied et pour résultat de dépasser les prix maxima de gros fixés par le présent Arrêté, est formellement interdite.

Il est interdit également de vendre des viandes nettes ou en cheville autrement qu'au poids.

La vente par le chevillard de pièces séparées, ne peut lui permettre de dépasser le maximum du prix à la cheville.

Les factures établies par les chevillards devront obligatoirement indiquer la nature du morceau, sa qualité, son poids et son prix.

ART. 6.

Les viandes vendues au morceau ou en pièces parées doivent porter une étiquette mentionnant d'une façon lisible avec la dénomination exacte du morceau, selon les termes employés dans le tableau récapitulatif, son poids et son prix calculés sur le prix du kilo de viande.

ART. 7.

Les bouchers devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, près de l'entrée, le tableau détaillé qui leur sera remis par les soins du Service du Contrôle des Prix et comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande exposé dans leur magasin d'une étiquette indiquant le prix au kilogramme et la dénomination dudit morceau.

Ce prix et cette dénomination devront être obligatoirement les mêmes que ceux portés au tableau récapitulatif.

ART. 8.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 février 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 7 juin 1941, portant taxation de la viande de porc et de la charcuterie ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1941, portant taxation du boudin ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 5 février 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente en gros de la viande de porc, vente à la cheville, sont fixés comme suit :

Prix à la production (le kilo vif)....	14 à 17 »
Prix net à la cheville.....	25.25 »

Ce prix est celui du porc pesé avec la tête, les abats étant donnés en supplément. Dans le cas où la vente a lieu le porc pesé sans tête, les prix des abats seront les suivants :

	Francs
Porc au-dessous de 35 kilos nets	50 »
Porc de 35 à 40 kilos	75 »
Porc de 40 à 50 »	90 »
Porc de 50 à 60 »	105 »
Porc de 60 à 70 »	120 »
Porc de 70 à 80 »	135 »
Porc de 80 à 90 »	160 »
Porc de 90 à 100 »	175 »
Porc de 100 à 110 »	190 »
Porc de 120 à 130 »	205 »
Porc de 130 à 140 »	220 »
Porc de 140 à 150 »	235 »
Porc de 150 à 160 »	250 »
Porc de 160 à 170 »	280 »
Porc de 170 à 180 »	295 »
Porc de 180 kilos et au-dessus ...	310 »

ART. 2.

Les prix de vente au détail de la viande de porc sont fixés comme suit :

	le kilo	1 ^{re} Qualité une bande rouge Francs
Longe	40 »	39 »
Jambon	32 »	33 »
Poitrine avec côtes	17 »	20 »
Bardière	29 »	18 »
Panne	18 »	10 »
Rognons		
Gorge		
Pieds		

ART. 3.

Les prix maxima fixés pour la vente des animaux sur pied et pour celle des viandes en cheville ne pourront subir aucune majoration résultant des modifications quelconques aux conditions de vente fixées par le présent Arrêté.

ART. 4.

Les prix maxima de vente en gros, et au détail des produits de charcuterie sont fixés comme suit :

	Prix de gros le kilo Francs	Prix de détail le kilo Francs
Andouillettes	33 »	40 »
Boudins	11 »	15 »
Cervelas cru	27 »	32 »
Cervelas cuit	36 50	44 »
Fromage de tête	31 »	37 »
Hure	33 »	39 »
Saucisson cuit	42 »	50 »
Saucisson à cuire	37 »	44 »
Jambon cuit (sans os démoulé)	52 »	68 »
Jambon os cuit	50 »	65 »
Jambon sel sec	54 »	72 »
Jambon, saumure	40 »	
Epaule cuite	40 »	52 »
Poitrine salée	29 50	36 »
Lard salé	20 50	25 »
Saucisson pur porc	57 »	68 »
Saucisson mélange	50 »	60 »
Mortadelle 1 ^{re}	34 »	41 »
Mortadelle 2 ^e	26 »	31 »
Chipolata	28 »	33 »
Saucisse à l'ail	29 »	35 »
Saucisse pur porc	36 »	43 »
Cacciatori	36 »	43 »
Pâté de campagne	31 »	37 »
Pâté de foie	31 »	37 »
Longe fumée (parée)	38 50	46 »
Poitrine fumée	34 »	41 »
Saucisse de Strasbourg (fumée)	32 »	38 »
Saucisse (Parisienne)		
Saucisse (Francfort)		

ART. 5.

Toute pratique ayant pour but de tromper l'acquéreur sur le poids réel de la viande nette rendue par les animaux achetés sur pieds, et pour résultat de dépasser les prix maxima de gros fixés par le présent Arrêté, est formellement interdite. Il est également interdit de vendre des viandes nettes ou en cheville autrement qu'au poids. La vente par le chevillard de pièces séparées ne peut lui permettre de dépasser le maximum du prix à la cheville.

ART. 6.

Ces prix s'entendent pour les produits de charcuterie artisanale, c'est-à-dire pour les produits confectionnés par des charcutiers qui procèdent eux-mêmes à l'abattage au découpage et à la fabrication qu'ils soient vendus directement par les charcutiers ou par des établissements autres que les charcuteries.

ART. 7.

Pour les produits de charcuterie industrielle, ces prix s'entendent conformément au décret français du 9 septembre 1939, par incorporation aux valeurs absolues des hausses autorisées imposées par les fournisseurs.

Toutefois, en aucun cas, les prix de détail de ces produits ne pourront être supérieurs à 15% au maximum des produits de charcuterie locale.

Les commerçants qui pratiquent des prix établis par application du présent article, devront constamment pouvoir en justifier la légitimité par la production des factures indiquant la provenance des produits.

Tout produit en provenance d'un département autre que celui des Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco, devra porter une étiquette avec mention du pays d'origine. A défaut, le produit sera considéré comme de provenance locale et devra être vendu comme tel.

ART. 8.

La vente au détail des produits de spécialité tels que jambon cru ou spécialités étrangères demeure soumise aux règles générales réglementant les prix.

ART. 9.

Les charcutiers et marchands de charcuterie devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, près de l'entrée, le tableau détaillé qui leur sera remis par les soins du Service du Contrôle des Prix et comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande ou de charcuterie exposé dans leur magasin, d'une étiquette indiquant le prix au kilo et la dénomination dudit morceau. Ce prix et cette dénomination devront obligatoirement être les mêmes que ceux portés au tableau récapitulatif.

ART. 10.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 11.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 février 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1941, portant taxation de la viande de cheval ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 5 février 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 20 juin 1941, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix de vente en gros et au détail de la viande de cheval sont fixés comme suit :

	Francs	
Prix en gros, qualité extra	21 »	le kilo
Prix en gros 1 ^{re} qualité	20 »	le kilo
Prix en gros, 2 ^e qualité	19 70	le kilo
Animaux à saucissons	13 70	le kilo

Prix de vente au détail au kilo

	Extra	1 ^{re} Qualité	2 ^{me} Qualité
	Francs	Francs	Francs
Filet	42 »	40 »	39 »
Bifteck	39 »	37 »	35 »
Daube	26 »	24 »	22 »

	Francs	
Saucisson	le kilo	42 »
Joue	le kilo	13 »
Cervelle	la pièce	11 »
Foie	le kilo	17 »
Cœur	le kilo	16 »
Poumons	le kilo	5.50
Langue	le kilo	13 »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 février 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 5 février 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente aux consommateurs des légumes cuits et égouttés sont déterminés en appliquant au prix de détail fixés par les arrêtés en vigueur, une marge maxima en valeur absolue variable selon les légumes.

Cette marge couvre les pertes résultant de l'épluchage et de la cuisson des produits ainsi que les frais d'accommodement des légumes.

La marge incorpore toutes les taxes dont sont redevables les commerçants sur la vente des légumes cuits.

PRODUITS	Marge maxima autorisée au kilog. de légumes cuits
	Francs
Carottes	1.50
Navets	1.90
Artichauts	2.70
Betteraves rouge :	
Cuites au four	2.10
Cuites à l'eau	1.40
Salades cuites	3.20
Céleris raves	3.40
Choux	2.40
Choux-fleurs	2.40
Choux de Bruxelles	2.70
Poireaux	7 »
Epinards et oseille	4.90
Scorsonères	3.70
Salsifis blancs	2.40
Endives	6 »
Cardons	7.40
Blettes	1.50

ART. 2.

Le prix maximum de vente au détail de la macédoine de légumes cuits, égouttés, est fixé à 9 frs 50 au kilogramme.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 février 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1941 portant taxation du lait ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941 portant taxation du lait pasteurisé ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 5 février 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels des 28 janvier et 16 mai 1941, sus-visés, sont abrogés.

ART. 2.

Le prix de vente au détail du lait entier est fixé comme suit :

En boutique et au détail	3 frs 70 le litre
Livré à domicile	3 frs 90 le litre

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1942 portant taxation des légumes secs ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 5 février 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente maxima des pois chiches secs sont fixés comme suit : (toutes taxes comprises)

	Prix de Gros Tous frais et taxes compris le kilo		Prix de détail Tous frais et taxes compris le kilo	
	Février Frs	Mars et moissuiv. Frs	Février Frs	Mars et moissuiv. Frs
Pois chiches	7 90	7 95	9 40	9 50

ART. 2.

Les prix fixés à l'article premier s'entendent pour une marchandise de qualité loyale et marchande, vendue dans un état de séchage normal.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 3 de la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté ;

Vu la demande formulée par M. H. Zehnder, chirurgien-dentiste à Monaco, à l'effet d'être autorisé à confier à M. Mario Veza la gérance de son cabinet dentaire, sis à La Condamine, 1, rue Suffren-Reymond ;

Vu notre Arrêté du 28 février 1940 ;
Vu le diplôme de Chirurgien-Dentiste de la Faculté de Lyon produit par M. Mario Veza ;

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat le 10 février 1941.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté sus-visé du 28 février 1940 est rapporté.

ART. 2.

M. Zehnder, Chirurgien-Dentiste à Monaco, est autorisé à confier à M. Mario Veza la gérance de son cabinet dentaire, sis à La Condamine, 1. rue Suffren-Reymond.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1941 réglant la répartition des produits ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le thé est soumis au rationnement et ne pourra être vendu que contre remise des tickets ou coupons désignés à cet effet.

ART. 2.

La date et les modalités d'application des dispositions de l'article précédent seront fixés par un Arrêté Ministériel ultérieur.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1941 réglant la répartition des produits ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La chicorée est soumise au rationnement et ne pourra être vendue que contre remise des tickets ou coupons désignés à cet effet.

ART. 2.

La date et les modalités d'application des dispositions de l'article précédent seront fixés par un Arrêté Ministériel ultérieur.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur

1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat le 10 février 1942.

la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1940 portant interdiction de la vente des légumes secs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 établissant la liste des légumes secs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 12 février 1942 les propriétaires de restaurants, pensions, crémeries, restaurants-coopératifs et d'une manière générale de tous établissements servant au public des repas et collations devront obligatoirement exiger de leurs clients un ticket de légumes secs, d'une valeur de 50 grammes, par portion servie, chaque fois que cette denrée figurera au menu.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 prescrivant la déclaration d'arrivage des denrées alimentaires rationnées, contrôlées et libres ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 sus-visé est modifié comme suit :

Sont considérées comme denrées « contrôlées » :
1° La farine, la semoule, le sucre, le beurre, le fromage, l'huile, les légumes secs, le riz, le tapioca, le café, le savon, la viande de boucherie, la viande de charcuterie, les pâtes alimentaires, les pommes de terre, le chocolat, le lait condensé, la chicorée, le thé et, d'une façon générale, tous les produits alimentaires rationnés à l'exception du lait entier.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat le 11 février 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Gouvernement vient de décider de rétablir dans les Services Administratifs, l'horaire normal d'ouverture des bureaux.

En conséquence à partir du lundi 16 février 1942 les bureaux seront ouverts :

Le matin de 9 heures à midi ;

Le soir de 14 h. 30 à 18 heures.

Le Maire informe les usagers du Moulin à Huile communal que la fermeture annuelle s'effectuera irrévocablement le 20 février.

En conséquence, ils sont instamment priés de se faire préalablement inscrire chez le maître-édificier pour prendre rang avant la clôture.

Le Maire de la ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par la Société de Constructions Industrielles et Mécaniques, à l'effet d'être autorisée à brancher sur le courant force, un moteur électrique d'environ 4 cvx dans le but d'actionner un tour et une perceuse de leur atelier sis au n° 6, de l'impasse des Carrières à la Condamine.

En conséquence le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui jeudi 12 février courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie, leurs observations et réclamations.

Monaco, le 12 février 1942.

Le Maire,
L. AURÉGLIA.

INFORMATIONS

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Ancien président et vice-président de la Société d'Emulation du Doubs et de l'Académie des Belles-Lettres, Sciences et Arts de Besançon, le Docteur Henri Bon s'est adonné, en dehors de son art, aux études historiques dont, dès son enfance, son père lui avait inculqué le sens et le goût. Il a consigné le résultat de ses patientes recherches, dans un *Essai historique sur les épidémies en Bourgogne* et un *Laënnec* tandis que ses travaux scientifiques et ses convictions religieuses lui inspiraient son important et bien connu *Précis de Médecine Catholique* et un ouvrage récemment paru sur *La Mort et ses problèmes* qui vient d'être hautement loué par S. S. Pie XII.

Dans la conférence qu'il a donnée lundi dernier, il a abordé un problème historique assez mal élucidé jusqu'ici, à savoir la position de la religion chrétienne à l'égard des études anatomiques.

D'après les idées communément et, suivant le Docteur Bon, trop légèrement admises, on fait grief à la religion chrétienne de s'être opposée à la pratique de la dissection comme étant une profanation de l'œuvre de Dieu et, par là, d'avoir fait obstacle à la connaissance du corps humain et au progrès des sciences médicales. Ce serait à la Renaissance que reviendrait l'honneur d'avoir renoué une tradition transmise de l'antiquité grecque et romaine par les savants juifs et arabes.

Une étude serrée des textes conduit, déclare le Docteur Bon, à des conclusions toutes différentes. Et il le démontre en établissant avec autant de clarté que d'élégance : 1° que la dissection du corps humain n'était pratiquée ni en Grèce ni à Rome, si ce n'est dans deux ou trois cas dont la célébrité même prouve le caractère exceptionnel ; 2° que les savants juifs et arabes, ne pouvaient se livrer à cette pratique, qu'aujourd'hui encore leur religion ne tolère pas, sur le cadavre de ses fidèles ; 3° que, bien avant la Renaissance, c'est-à-dire dès le XIII^e et peut être le XII^e siècle, des savants chrétiens étudiaient sur le cadavre ; 4° qu'enfin la doctrine chrétienne, en établissant la séparation de l'âme d'avec son enveloppe mortelle, a enlevé tout caractère sacrilège au traitement dont le cadavre humain peut être l'objet dans l'intérêt de la science.

La parole élégante du conférencier et la parfaite clarté de son exposition ont permis à un public vivement intéressé

par la nouveauté de ces aperçus de suivre avec agrément l'historien doublé d'un savant praticien dans sa critique des textes et son interprétation des faits. Un très vif et très mérité succès lui a été fait par toute l'assemblée.

THÉÂTRE

Après les *Jours Heureux* qui avaient été joués l'année dernière et qui ont été repris cette année avec un plein succès auquel n'ont pas peu contribué M^{mes} Jacqueline Roman, Dora Doll, Monique Cassin et MM. Jean Mercanton, Gérard Oury et Jacques Emmanuel, le Théâtre de Monte-Carlo a donné, en matinée, la répétition générale de *Mégarée*, pièce en 3 actes de M. Maurice Druon. Cette œuvre écrite en prose rythmée, procède d'une haute conception de l'art dramatique et témoigne de la plus noble ambition.

L'action se passe dans une salle du Palais royal, à Thèbes, au temps des Labdacides. Deux ans auparavant, Edipe, meurtrier de son père et époux de sa mère, s'est crevé les yeux et a fui le lieu témoin de ses crimes involontaires. Ses deux fils, Étéocle et Polynice, animés d'une haine fratricide, se disputent le pouvoir. Étéocle, le détient. Polynice, à la tête d'une formidable armée, a mis, pour le conquérir, le siège devant la ville. Un combat décisif va s'engager. Les auspices sont défavorables. Les Thébains, irrités de la tyrannie qu'Étéocle fait peser sur eux, refusent de se battre pour défendre sa cause. Le roi vient consulter le devin Tirésias. Ce sage qui a vécu sept âges d'homme et dont les yeux sont fermés à la lumière, connaît le passé, le présent et l'avenir. Il révèle à Étéocle que, seul, le sacrifice volontaire d'un jeune homme de sang royal, pourra apaiser les dieux et assurer la victoire. Cet oracle ne peut s'appliquer à nul autre qu'à Mégarée, fils de Créon, oncle du roi. Ce jeune homme est l'élève, le disciple du devin Tirésias. Son âme généreuse rêve de la plus noble destinée. Quand le roi lui révèle que l'oracle l'a désigné pour être celui dont la mort volontaire sauverait la ville, il s'exalte à la pensée de la gloire immortelle qui entourera sa mémoire, des honneurs divins qui lui seront rendus. Mais il est homme, il est jeune, il est amoureux. La vie lui prodigue ses promesses et sa jeunesse fougueuse s'élance de toutes ses forces vers elle; elle se révolte à l'idée de l'anéantissement. Ismène, sa fiancée, Eurydice, sa mère, en lui révélant une tendresse longtemps cachée sous des dehors sévères, son père en raillant ses illusions et en s'efforçant de lui ouvrir les yeux sur les combinaisons politiques dont il est la victime, tentent successivement de le retenir. Mais, croyant ne pas rencontrer en sa fiancée l'amour idéal qu'il souhaitait, apprenant de la bouche de Tirésias que les dieux n'ont point parlé, et que son maître l'a lui-même désigné pour sauver la cité en assurant à son nom de vivre à jamais dans la mémoire des hommes, il se frappe de son épée. Le drame, comme on le voit, autant qu'il est permis d'en juger après une première audition et lorsque de nombreux passages ne sont pas parvenus à l'oreille, n'est pas seulement dans le conflit cornélien qui déchire l'âme du jeune héros. Il a une portée plus large: on peut y voir la protestation des jeunes générations sacrifiées aux vues politiques de leurs aînés, mais c'est aussi l'exaltation du sacrifice volontaire.

Cette tragédie de haute tenue littéraire a été jouée avec conviction et talent par M. Jean Mercanton, plein de fougue juvénile dans le personnage du héros dont il a traduit avec force les aspirations et les désespoirs; par M. Marcel Delaître, auguste et majestueux vieillard; M. Georges Lannes, Créon astucieux et subtil; M. Antony Carretier, roi violent et perfide, par M^{mes} Madeleine Silvain, tendre et douloureuse Ismène, et Marcelle Naudia, dans le rôle ingrat d'Eurydice.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 3 février 1942, a prononcé les jugements suivants:

G. H., épouse C., coiffeuse pour dames, née à Monaco, le 8 juillet 1911, y demeurant. — Exercice de commerce sans autorisation 16 francs d'amende avec sursis.

S. R.-A.-M.-J., né le 20 juin 1922, à Monaco, y demeurant. — Vol et complicité de vol: un mois de prison avec sursis et 25 francs d'amende.

F. J., manœuvre, né à Sinalunga (Italie), le 29 mai 1921, demeurant à Monaco. — Vol et complicité de vol: un mois de prison avec sursis et 25 francs d'amende.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le trente et un janvier mil neuf cent quarante-deux, par M^e Eymin, notaire soussigné, enregistré, M. Edouard-Léon-Emile BLARINGHEM, commerçant, et M^{me} Eugénie-Théodora-Pauline ALBIN, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ont acquis tous les droits de M^{me} Mathilde-Eugénie KUNZ, sans profession, domiciliée et demeurant avenue de la Gare, à Valence (Drôme), veuve de M. Eugène-Henri-Léon BLARINGHEM, et de M. Jean-Paul FAYOT, professeur et M^{me} Hermine-Yvonne-Suzanne BLARINGHEM, sans profession, domiciliés et demeurant ensemble n° 17, avenue Champs de Mars, à Valence (Drôme), dans un fonds de commerce de musique, pianos, librairie et industries de la musique et du livre, situé n° 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers des cédants, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 12 février 1942.

(Signé:) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 28 janvier 1942, M. Roch-Louis-Joseph CROVETTO, propriétaire, et M^{me} Elisabeth-Marie-Madeleine MORIAU, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Palais Miramar, 39 bis, boulevard des Moulins, ont cédé à M^{me} Laure-Jeanne-Bertrande ESCAICH, sans profession, épouse de M. Jean-Pierre ASCARATEIL, demeurant à Monaco, rue des Lilas, n° 4, un fonds de commerce de lingerie de luxe pour dames, bonneterie en tissus naturel et artificiel pour dames et messieurs, vente de sous-vêtements, chaussettes et bas pour dames et messieurs, sis à Monte-Carlo, n° 13, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1942.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX

(VEGELUB)

Au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 29 janvier 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 26 novembre 1941, il a été établis les Statuts de la Société ci-dessus:

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX (VEGELUB).

Son siège social est fixé à Monaco: il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger:

La mise en valeur des procédés et secrets de fabrication « De Faucamberge » concernant la fabrication des huiles et matières de graissage.

La recherche, l'étude et la mise au point de tous procédés nouveaux concernant la fabrication des mêmes produits ainsi que tous autres produits industriels de remplacement.

L'exploitation des procédés ci-dessus, par voie de cessions, d'apports, de locations ou de participations.

La constitution de toutes sociétés, associations en participations, syndicats financiers, agences; la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, se rattachant aux objets ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUX.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cent mille francs. Il est divisé en cent actions de mille francs, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir: un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives: 1° lorsqu'elles sont affectées à la ga-

rantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROIS.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante ; dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale

des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter, ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRE.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQ.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires, propriétaires de une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée, et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société, par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIX.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration.

Et quatre vingt dix pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

TITRE SEPT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu, de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUIT.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUF.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes,

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-deux, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du cinq février mil neuf cent quarante-deux, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 12 février 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 2 février 1942, M. Fred PENLEY, commerçant, demeurant à Monaco, 16,

boulevard Prince-Rainier, a cédé à M. André POUZALGUE, commerçant, demeurant à Cannes, Palais des Pins, le fonds de commerce de buvette-restaurant, anciennement connu sous le nom de *Brasserie la Rotonde* et actuellement sous celui de *Pam-Pam* qu'il exploitait à Monte-Carlo, à l'angle de l'avenue de la Costa et de la rue de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 12 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, M. Marius LILLE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à M^{me} Marie-Mathilde PINELLI, sans profession, épouse judiciairement séparée de biens de M. Honoré BORFIGA, demeurant à Monte-Carlo, villa les Roseaux, place des Moulins, un fonds de commerce de cheveux, fabrique de postiches et coiffures de dames, coiffeur pour hommes avec vente d'articles de parfumerie, situé à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 2 février 1942, M. Lucien-Gilbert ARY, étudiant, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, maison Giaume, a cédé à M^{me} Philomène-Angèle AUZELLO, sans profession, épouse séparée de corps et de biens de M. Alexandre Giaume, demeurant à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de toileries et nouveautés, sis à Monte-Carlo, maison Giaume, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 12 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE
et des
ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS
ÉMISSION D'OBLIGATIONS

I. — Comme suite aux décisions publiées au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.378, du jeudi 18 septembre 1941, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Nouvelle de*

la *Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco*, réunis au siège social, le 23 octobre 1941, ont, à l'unanimité :

1° confirmé et ratifié, en tant que de besoin, dans son entier, et sans réserve, la décision prise par le Conseil d'Administration de ladite Société dans sa séance du 21 août 1941, ayant porté le capital social de 2.800.000 francs à 3.500.000 francs, conformément à l'autorisation donnée au dit Conseil d'Administration par la cinquième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 mai 1938 ;

2° autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de 7.000.000 de francs, sans limitation de délai et sous toutes formes que le Conseil avisera, notamment par l'incorporation des réserves sociales et décidé qu'en cas de réalisation totale ou partielle de ladite augmentation de capital, l'article 7 des Statuts serait modifié en conséquence ;

3° décidé de modifier l'article 8 des Statuts comme suit :

Texte ancien	Texte nouveau
ART. 8. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence de trois millions cinq cent mille francs par simple décision du Conseil d'Administration. Au-dessus de trois millions cinq cent mille francs, le capital pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires. Dans les deux cas, l'augmentation pourra se faire soit contre espèces, soit au moyen d'apports. En cas de souscription contre espèces, les porteurs d'actions	ART. 8. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence de sept millions de francs par simple décision du Conseil d'Administration. Au-dessus de sept millions de francs, le capital pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires. Dans les deux cas, l'augmentation pourra se faire soit contre espèces, soit au moyen d'apports, soit encore par incorporation des réserves sociales. En cas de souscription contre espèces, les porteurs d'actions

4° décidé d'annuler, purement et simplement, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 août 1925, d'émettre une dernière tranche d'obligations de 700.000 francs, mais, par contre, autorisé ledit Conseil d'Administration à émettre, sur sa simple décision, en une ou plusieurs fois et jusqu'à concurrence de trois millions de francs, soit des Bons, soit des Obligations, le Conseil ayant tous pouvoirs pour fixer lui-même la forme des Bons ou Obligations, le montant de l'émission, la date de celle-ci, les délais de souscriptions, le taux d'intérêt, la prime d'émission s'il y a lieu, le mode et les époques de remboursement.

II. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 23 octobre 1941, avec les pièces y annexées, a été adressé aux fins d'approbation, le 8 novembre 1941, à M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat qui en a délivré récépissé, le même jour, sous le n° 450.

III. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, ont été approuvées purement et simplement, — sauf l'augmentation de capital qui n'est autorisée que jusqu'au 31 décembre 1943, — par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 janvier 1942, publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.395, du jeudi 15 janvier 1942.

IV. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 4 février 1942 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, le récépissé de dépôt dudit procès-verbal au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, et un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

V. — Une expédition dudit acte de dépôt du procès-verbal et des pièces y annexées, a été dé-

posée, ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 février 1942.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
LES LABORATOIRES MOGAS
Siège social : n° 13, rue Florestine, à Monaco-Condamine

Augmentation de Capital
Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Saint-Germain-en-Laye, le 12 janvier 1942, dont un extrait est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital, ci-après énoncé, le Conseil d'Administration de la dite Société Anonyme Monégasque *Les Laboratoires Mogas* — usant des pouvoirs à lui conférés par la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 avril 1941, dûment approuvée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 23 mai 1941, déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 21 juin 1941 et publiée, conformément à la Loi, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes du même notaire par acte du 21 octobre 1941, — a décidé, à l'unanimité, de réaliser une deuxième tranche de l'augmentation de capital autorisée, comme il est dit plus haut, et, ce, par l'émission et la souscription de 1.200 actions nouvelles, au pair, d'une valeur nominale de 500 francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription, portant ainsi le capital social de 1.000.000 de francs à 1.600.000 francs.

II. — La souscription émise par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-dessus, a été entièrement couverte par huit souscripteurs avec versement, par chacun d'eux, de l'intégralité du montant des actions par lui souscrites, soit, au total, la somme de 600.000 francs, ainsi que le constate un acte reçu, le 2 février 1942, par M^e Eymin, notaire soussigné.

III. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 2 février 1942, les actionnaires, anciens et nouveaux, de ladite Société Anonyme Monégasque *Les Laboratoires Mogas*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, notamment :

1° reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée, précitée, faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 2 février 1942, par M^e Eymin, notaire soussigné, de la souscription intégrale de la deuxième tranche d'augmentation du capital social et du versement de la totalité du capital souscrit, soit de la somme de 600.000 francs ;

2° et apporté à l'article 6 des Statuts de la Société les modifications résultant ipso facto de la première résolution qui précède :

Texte ancien	Texte nouveau
ART. 6. Le capital social est actuellement fixé à un million de francs (frs : 1.000.000) ; il est divisé en deux mille (2.000) actions de cinq cents francs (frs : 500) chacune de valeur nominale entièrement libérées numérotées de un (1) à deux mille (2.000).	ART. 6. Le capital social est actuellement fixé à un million six cent mille francs (frs : 1.600.000) ; il est divisé en trois mille deux cents (3.200) actions de cinq cents francs (frs : 500) chacune de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de un (1) à trois mille deux cent (3.200).

IV. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 2 février 1942, avec toutes les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa

constitution régulières, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé, le 3 février 1942, au rang des minutes de M^e Eymn, notaire soussigné, sans approbation préalable, l'approbation gouvernementale prévue par le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions, ayant été donnée et incluse par anticipation dans l'approbation de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 10 avril 1941.

V. — Une expédition de l'acte, précité, du 2 février 1942, de la déclaration de souscription et de versement de l'intégralité de l'augmentation partielle du capital, avec les pièces y annexées, et une expédition de l'acte de dépôt, aussi précité, du 3 février 1942, et du procès-verbal y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 février 1942, ont été déposées ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 février 1942.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ "IMOBILIA"

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo

Le douze février mil neuf cent quarante-deux, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Imobilia* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le seize juin mil neuf cent quarante et un, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du trente juin mil neuf cent quarante et un.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le trente janvier mil neuf cent quarante-deux, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quarante-deux, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles.

Monaco, le 12 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société Anonyme au Capital de 4.050.000 francs
Siège social : Usine de Fontvieille à Monaco

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Société Monégasque d'Electricité* sont convoqués :

I. — En Assemblée Générale ordinaire

Le vendredi 27 février 1942 à 14 heures 30, au siège social, Usine de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapports des Commissaires ;



LA DÉCORATION DU PALAIS PRINCIER

Une des nombreuses œuvres d'art qu'on peut admirer dans les grands appartements du Palais de Monaco : la Toilette de Vénus, par F. Lemoine.



BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français 1935).

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1942

3° Examen et approbation des Comptes de l'exercice 1940-1941 ;

4° Emploi du solde du compte de Profits et Pertes ;

5° Nominations des Commissaires ;

6° Questions diverses.

II. — En Assemblée Générale extraordinaire

Le vendredi 27 février 1942 au siège social, Usine de Fontvieille à Monaco, à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire convoquée pour 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modifications aux textes des articles 4, 16 et 30 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 4 mars 1942 à 11 heures, dans les locaux de la Brasserie de Monaco, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration ;

2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;

3° Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1941. Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;

4° Fixation du dividende ;

5° Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;

6° Nomination de trois Commissaires aux Comptes

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POUR L'EXPANSION ÉCONOMIQUE

de la Principauté de Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 5 mars 1942, dans les locaux de la Brasserie de Monaco, avenue de Fontvieille, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration ;

2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;

3° Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1941. Approbation des Comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;

4° Répartition d'une partie des réserves et fixation du dividende ;

5° Examen de la situation actuelle de la Société ;

6° Election d'un Administrateur, à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;

7° Nomination de trois Commissaires aux Comptes et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.